NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/159
19 avril 1993

Quarante-septième session
Point 87, b de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/727/Add.1)]

47/159. Assistance au Bénin, à Madagascar et à la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990 relative à l'assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu ainsi que ses résolutions antérieures sur le même sujet,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général 1/,

Notant avec préoccupation que ces pays continuent à avoir besoin d'une assistance, en particulier du fait qu'ils sont frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant que, malgré les programmes d'ajustement structurel exécutés par ces pays dans l'ensemble, les résultats économiques et financiers enregistrés ces deux dernières années sont encore médiocres, et soulignant la nécessité d'appuyer vigoureusement ces programmes et de prendre des mesures en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, des catastrophes naturelles et des politiques d'ajustement en cours d'exécution,

Notant que la crise financière que traverse le Bénin a provoqué un ralentissement de son développement économique et social et que les conséquences désastreuses des inondations répétées des dix dernières années, qui alternent avec des périodes de sécheresse et de perturbations pluviométriques, constituent une entrave majeure à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement,

---

1/ Voir A/47/337.

/...

Notant également les graves difficultés que le Gouvernement centrafricain continue à rencontrer depuis 1982 dans la réalisation des objectifs de son programme de développement du fait des effets pernicieux de la conjoncture économique internationale, ainsi que la nécessité de lui consentir des ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre ces objectifs,

Notant en outre les problèmes singulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général 2/ comme suite à la résolution 45/202 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et que les efforts de développement économique et social de Madagascar, pays en développement insulaire, sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones, des inondations et de la sécheresse qui ravagent régulièrement ce pays et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et autres sur l'environnement ainsi que par les conséquences négatives de celles-ci sur l'économie,

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant entendu à sa quarante-septième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. Sait gré au Secrétaire général, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

2. Note les efforts que font les gouvernements de ces pays pour surmonter leurs difficultés économiques et financières et pour atténuer les conséquences désastreuses des catastrophes naturelles;

3. Réaffirme que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 3/,

---

2/ A/47/414 et Add.1.

3/ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 4/, de l'Engagement de Cartagena 5/, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 6/ et d'Action 21 7/;

4. Note avec préoccupation que l'assistance fournie à ces pays n'a pas toujours été à la mesure de leurs besoins et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. Lance un appel aux Etats, aux institutions financières internationales des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de reconstruction, de reprise économique et de développement de ces pays;

6. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 45/230 de l'Assemblée générale relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de continuer de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui s'abattent sur ces pays, de manière à :

a) Répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites;

b) Mettre en oeuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures en tenant compte du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la résolution 44/236 de l'Assemblée générale;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y inclure :

4/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

5/ TD/364, première partie, sect. A.

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution I, annexe I.

7/ Ibid., annexe II.

a) Une identification des priorités pour l'action de la communauté internationale dans ces pays;

b) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par ces pays;

c) Une évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon effective.

92e séance plénière
18 décembre 1992